

*suo* pour satisfaire aux charges héréditaires et de tout ce qu'il a rapporté à la succession (arg., art. 843 et 845). Quant aux aliénations qu'il a pu consentir, il y aurait lieu d'appliquer les règles relatives aux aliénations consenties par l'héritier apparent. V. tome I, n° 380.

#### § IV. De la succession par transmission.

**154.** Le droit héréditaire se fixe sur la tête de l'héritier désigné par la loi à l'instant même de l'ouverture de la succession (art. 711). Si donc il meurt, fût-ce un instant de raison après cette ouverture, il transmet son droit héréditaire à ses propres héritiers, et il le leur transmet tel qu'il lui appartient, par conséquent avec le droit d'option qui y est attaché s'il ne l'a pas encore exercé. Ceux-ci pourront donc, comme l'aurait pu leur auteur décédé, soit accepter purement et simplement, soit accepter sous bénéfice d'inventaire, soit répudier la succession que celui-ci leur a transmise confondue dans la sienne. Mais ils ne peuvent exercer ce droit d'option que du chef de leur auteur et comme héritiers de celui-ci. Ils font donc acte d'héritier en l'exerçant; d'où il résulte qu'en prenant parti soit dans un sens soit dans l'autre relativement à la succession qui était échue à leur auteur, ils acceptent tacitement la succession de celui-ci (arg., art. 778). Nous venons d'analyser la disposition de l'article 781 ainsi conçu : « *Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef* ».

Le cas qui nous occupe est ordinairement désigné sous le nom de *succession par transmission*, parce que les héritiers du successible décédé exercent un droit héréditaire échu à leur auteur et à eux *transmis* par celui-ci. Cette expression est commode pour désigner d'un mot une hypothèse, qu'il faudrait nécessairement, en l'absence d'une dénomination spéciale, indiquer au moyen d'une périphrase.

Mais on se tromperait gravement en croyant que la *transmission* constitue un mode de succession particulier et distinct; car nous ne rencontrons ici que l'application de cette règle de droit commun : que les héritiers succèdent à tous les droits de leur auteur. Il n'est donc pas exact de dire, comme on le fait quelquefois, qu'on peut succéder de trois manières : de son chef, par représentation et par *transmission*. Pour que ce langage fût correct, il faudrait que celui que l'on dit succéder *par transmission* fût héritier dans la succession transmise; or il ne l'est pas; cette qualité appartenait à son auteur dont il vient exercer les droits, celui-ci n'ayant pas eu le temps de les exercer lui-même. Tout autre est le cas de la représentation. Le représentant est véritablement héritier; c'est lui qui succède, il succède en montant dans un degré qui n'est pas le sien; il succède autrement que s'il venait de son chef, car, s'il succédait de son chef, le partage se ferait *par têtes*, tandis que la représentation donne lieu au partage *par souches*. Succéder par représentation est donc autre chose que succéder de son chef; il y a là deux modes de succéder tout à fait dis-

tincts, tandis que la succession par transmission n'offre rien de particulier; pour mieux dire, on ne succède pas par transmission, parce que, pour succéder, il faut être héritier, et cette qualité n'appartient pas ici à celui qui vient exercer le droit héréditaire transmis, mais bien au défunt du chef duquel il l'exerce.

Ainsi donc le représentant est héritier de celui à la succession duquel il vient par représentation; au contraire celui qui recueille une succession par transmission n'est pas héritier du défunt qui a laissé cette succession, il est héritier de l'héritier auquel cette succession était acquise et qui la lui a transmise comme et avec le reste de ses biens.

\* De là toute une série de différences entre la représentation et la transmission.

\* 1<sup>o</sup> La représentation suppose le prédécès de la personne qu'on vient représenter (art. 744). La transmission au contraire suppose la survie de celui du chef duquel on recueille la succession transmise.

\* 2<sup>o</sup> Le représentant doit le rapport de ce qu'il a reçu personnellement du défunt à titre gratuit; car il est son héritier, et le rapport est dû par toute personne qui a la double qualité de donataire et d'héritier (art. 843). Au contraire celui qui recueille une succession par transmission ne doit pas le rapport de ce qu'il a reçu personnellement du premier défunt.

\* 3<sup>o</sup> On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé (art. 744). Au contraire on ne peut recueillir une succession par transmission qu'à la condition d'accepter la succession de l'héritier auquel elle est échue.

\* 4<sup>o</sup> En acceptant ou en répudiant une succession à laquelle on est appelé par représentation, on n'accepte pas tacitement la succession du représenté (arg., art. 744), tandis qu'en acceptant ou en répudiant la succession transmise on accepte tacitement la succession de celui auquel elle a été déferée.

\* **155.** L'héritier du successible, décédé sans avoir pris parti, pourrait fort bien, s'il était appelé personnellement à la succession que son auteur lui a transmise, la répudier du chef de celui-ci pour l'accepter ensuite de son propre chef. Il y trouverait l'avantage de ne payer à la Régie de l'enregistrement et des domaines qu'un droit de mutation au lieu de deux. Ainsi mon aïeul est mort avant mon père, son unique héritier; celui-ci meurt lui-même avant d'avoir pris parti. Je pourrai fort bien de son chef répudier la succession de mon aïeul et l'accepter du mien; il n'y aura de cette façon qu'une mutation de mon aïeul à moi, et par suite qu'un seul droit à payer. Il y en aurait deux au contraire, si j'acceptais la succession de mon aïeul du chef de mon père : un pour la mutation de mon aïeul à mon père, un autre pour la mutation de mon père à moi.

Cette combinaison pourra bien ne pas plaire à la Régie des domaines; et effectivement elle a élevé la prétention en pareil cas de percevoir deux droits de mutation, sous prétexte que la renonciation faite par le successible en vue de n'en payer qu'un seul était frauduleuse. Mais la Cour de cassation a jugé avec raison qu'il n'y a pas fraude à user d'un droit que la loi confère (art. 782), et que le successible, ayant à opter entre deux partis, est bien libre de choisir celui qui lui est le plus avantageux.

**156.** L'article 781 n'étant qu'une application pure et simple de ce principe que l'héritier succède à tous les droits qui appartiennent à son auteur, on doit en conclure que, si un successible est mort après avoir répudié une succession à laquelle il était appelé, ses héritiers pourront la reprendre en l'acceptant au cas où elle n'aurait pas encore été acceptée par d'autres héritiers. En agissant ainsi en effet, ils ne font qu'user du droit qui appartenait à leur auteur (art. 790). L'argument, qu'on pourrait chercher à tirer contre cette solution des mots « sans l'avoir répudiée ou

sans l'avoir acceptée » de l'article 781, tombe devant cette considération qu'ici comme ailleurs *lex statuit de eo quod plerumque fit*.

**157.** L'application de l'article 781 ne présentera aucune difficulté, lorsque le successible, qui est mort avant d'avoir pris parti, n'a laissé qu'un héritier, ou même lorsqu'il en aura laissé plusieurs s'ils s'entendent sur le parti à prendre. Mais que décider, si cet accord n'existe pas ? Ainsi le successible, décédé sans avoir pris parti, laisse trois héritiers ; l'un veut répudier la succession transmise, l'autre est d'avis de l'accepter purement et simplement, le troisième estime qu'il est plus prudent d'accepter sous bénéfice d'inventaire. L'article 782 tranche ce conflit en décidant que : « *Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire* ». C'est une innovation. Dans notre ancien Droit, le différend était réglé par le juge, qui était chargé de statuer sur le *quid utilius*. Il paraît que c'était une source de difficultés, et c'est pour les faire disparaître que notre article a établi la nouvelle règle qu'on vient de lire. Treilhard a cru la justifier en disant : « La règle nouvelle est plus simple que l'ancienne, et elle ne nuit à personne ».

\* Qu'elle soit plus simple, c'est possible ; qu'elle ne nuise à personne, c'est plus que douteux. En formulant cette assertion, Treilhard a oublié que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'est pas toujours le meilleur parti à prendre (*supra*, n° 433). Dans telle hypothèse où la renonciation serait certainement préférable à une acceptation même sous bénéfice d'inventaire, il pourra arriver que ce dernier parti soit imposé à tous les héritiers du successible par le dissentiment d'un seul, qui refuse par entêtement ou par tout autre motif de se rendre à l'évidence. On aurait évité cet inconvénient en laissant chaque héritier libre d'opter dans tel sens qu'il jugerait le plus conforme à ses intérêts. Il est vrai qu'on serait arrivé ainsi à ce résultat d'autoriser les héritiers du successible décédé à opter dans divers sens, alors que leur auteur n'aurait pu opter que dans un seul : ce qui paraît contraire à la règle que les héritiers n'ont pas plus de droits que leur auteur. Mais cette considération n'a pas empêché le législateur, dans une hypothèse très-voisine de celle qui nous occupe (art. 4475), d'autoriser des héritiers à exercer divisément un droit d'option dont l'exercice était indivisible pour leur auteur : ce qui d'ailleurs paraît n'être qu'une application du principe général consacré par l'article 4220, et il est peut-être regrettable que le législateur n'ait pas suivi la même inspiration dans l'hypothèse qui nous occupe. Chaque héritier aurait été l'arbitre de son sort.

## SECTION II

### DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS

**158. Définition.** — La *renonciation* ou *répudiation* est l'acte par lequel un successible déclare sa volonté de demeurer étranger à la succession qui lui est échue. La loi donne la saisine, mais elle ne l'impose pas ; l'héritier est saisi *ignorans*, mais non *invitus*.

### I. *Forme et conditions requises.*

**159. Forme.** — A la différence de l'acceptation qui peut être expresse ou tacite, la renonciation ne peut être qu'expresse. C'est ce qu'a voulu dire l'art. 784, al. 1, en déclarant que « *La renonciation ne se présume pas* ». La loi suppose volontiers chez une personne l'intention d'acquérir un droit, mais non celle de s'en dépouiller, conformément à l'adage *Nemo juri suo facile renuntiare presumitur*.

Non-seulement le successible qui veut renoncer doit manifester expressément sa volonté, mais il doit la manifester dans la forme prescrite par la loi ; la renonciation est un acte solennel, c'est-à-dire un acte dans lequel *forma dat esse rei*. Elle avait déjà ce caractère dans notre ancienne jurisprudence. « Suivant notre Droit, dit Pothier, les renonciations aux successions ne peuvent se faire que par un acte devant notaire, ou par un acte au greffe, ou par une déclaration faite en justice dont le juge donne acte ». La pratique s'est chargée de démontrer les inconvénients des renonciations faites devant notaire. Comment les tiers intéressés pourront-ils en découvrir l'existence ? A quel notaire s'adresseront-ils pour savoir si le successible a renoncé ? Et puis, en supposant qu'ils découvrent le notaire qui a reçu la renonciation, ils pourront se heurter à un autre obstacle : le notaire ne doit pas communication de ses minutes au premier venu. Aussi notre article a-t-il consacré une heureuse innovation en décidant que la renonciation « *NE PEUT PLUS être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre tenu à cet effet* » (Cpr. Pr. art. 997). Désormais rien ne sera donc plus facile aux intéressés que de savoir si un successible a renoncé : ils n'auront qu'à consulter le registre dont parle notre article, registre qui est à la disposition du public.

Le successible qui veut renoncer se présente ordinairement au greffe, assisté d'un avoué. Mais cette formalité n'a pas d'autre but que de certifier l'identité du successible, qui peut n'être pas personnellement connu du greffier, et par suite son absence n'entraînerait pas la nullité de la renonciation. *Non obstat* Tarif du Code de procédure, art. 91.

Le successible qui renonce n'est pas obligé de notifier sa renonciation aux intéressés ; car nulle loi ne l'y oblige.

**160. Conditions requises.** — Le principe, qui prohibe d'une manière générale les pactes sur succession future, ne permet pas plus la répudiation que l'acceptation d'une succession non ouverte.

L'application du principe n'ayant jamais fait de doute en ce qui concerne l'acceptation, notre législateur s'est borné à la sous-entendre ; mais il a cru devoir s'expliquer en ce qui concerne la renonciation, pour proscrire l'ancien usage des renonciations à succession future, que notre ancien Droit autorisait dans les contrats de mariage. Souvent un père, en constituant une maigre dot à sa fille dans le contrat de mariage de celle-ci, la faisait renoncer par ce même acte à sa succession future.